

ARRETE DU MAIRE

N° 421/12 du 18 OCT. 2012

REPRIMANT LES TROUBLES DE VOISINAGE CAUSES PAR LES ABOIEMENTS DE CHIENS

**Le Maire de la ville du MONT DORE,
Officier de Police judiciaire,**

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de l'article L.122-27 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3, 2°;

Vu le code pénal, et notamment ses articles R.623-2 et 131-13 ;

Vu l'arrêté n°56/07 du 30 mars 2007 réprimant les nuisances causées par les animaux et leur divagation, et notamment son article 4.3 ;

Vu l'arrêté n°360/07 du 28 décembre 2007 relatif à la lutte contre les nuisances sonores sur le territoire de la commune du Mont-Dore ;

Considérant la recrudescence des nuisances sonores dues aux aboiements de chiens de jour comme de nuit, il est rappelé aux administrés détenteurs d'animaux, certaines de leurs obligations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : – Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver les troubles du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés.

- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble le voisinage.

ARTICLE 2 : – Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

ARTICLE 3 : – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux de la police municipale.

ARTICLE 4 : – Les contrevenants sont informés qu'ils encourtent une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, dont le montant peut atteindre 450 euros soit 53 700 F.CFP, au jour de l'arrêté.

ARTICLE 5 : – Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la ville, publié au journal officiel de Nouvelle-Calédonie et transmis au Commissaire délégué de la République.

ARTICLE 6 : – Le Chef du Service de la Police Municipale du Mont-Dore, le Commandant de la communauté de brigades du Mont-Dore, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait au Mont-Dore, le 18 OCT. 2012

Ampliations :

- Haut-commissariat
- Subdivision Administrative Sud
- Cabinet du Maire
- Direction de la sécurité
- DSAP
- SAG (registre)

Le Maire

Eric GAY

Le maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le **18 OCT. 2012**
Au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit.

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales



Laure HEZARD

